

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Montréal
Localité : Montréal
N° de dossier judiciaire : 500-32-729147-258

Date : 16 octobre 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e William Hartzog

Hawa Diallo

c.

Econoplus

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

[1] La demanderesse demande d'annuler l'achat d'une laveuse achetée du défendeur.

2. Historique de la procédure

[2] La séance d'arbitrage a eu lieu le 24 août 2026; lors de la rencontre préliminaire les parties ont consenti que l'arbitre procède sur dossier, sans audition additionnelle.

II. LES FAITS

[3] Le défendeur vend des appareils du genre boîtes ouvertes ou reconditionnés

[4] Les biens vendus sont convert par une garantie de 3 mois.

[5] L'appareil a été livré le 8 août 2025.

- [6] Comme indiqué dans le contrat, l'installation de l'appareil était la responsabilité de l'acheteur.
- [7] Peu après l'installation, la laveuse a fait défaut.
- [8] La demanderesse a signalé le défaut le 3 septembre 2025.
- [9] Il fut convenu qu'une laveuse de remplacement serait livrée le 16 septembre 2025.
- [[10] À l'arrivée, il fut constaté que la laveuse défectueuse était toujours branchée et ainsi, les livreurs sont retournés au magasin du défendeur.
- [11] Le défendeur a demandé alors des frais de 100,00 \$ pour les frais de déplacement et pour le retour subséquent.
- [12] Il s'en est suivi des échanges de courriels et de différends au sujet de la remboursement des frais déjà payés pour l'installation initiale et ceux à payer pour son nouveau raccordement.
- [13] Le vendeur avait offert un compromis qui n'a pas été acceptée.
- [14] Au terme des ses échanges, la demanderesse a demandé d'annuler la vente.
- [15] Une mise en demeure a été livrée au défendeur.
- [16] La demanderesse a acheté une nouvelle laveuse d'une autre entreprise.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

- [17] La partie demanderesse réclame la somme de 1260\$ se détaillant comme suit: 500 \$ pour la laveuse défectueuse achetée le 3 août 2025 ; 150 \$ pour les frais d'installation et de débranchement de la laveuse défectueuse ; 7 \$ pour son déplacement en magasin ; 20 \$ pour l'impression et l'envoi de la mise en demeure le 24 septembre 2025 ; 40 \$ pour l'essence du 28 octobre 2025 ; 24,11 \$ pour l'achat des clés USB pour la preuve vidéo ; 16,96 \$ pour l'impression des documents ; 500 \$ pour les solutions temporaires afin de laver les vêtements de sa famille, ainsi que pour le stress, le choc moral, la perte de temps, les retards et les démarches répétées causés par cette situation durant sa grossesse, le tout avec intérêts au taux légal, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec. Cette réclamation est faite en raison de l'achat d'une laveuse avec garantie de 3 mois qui selon la demanderesse au deuxième usage ne fonctionnait plus.
- [17] La partie défenderesse maintient qu'elle avait respecté ses obligations de vendeur en fournissant un bien de remplacement de la même qualité et que la défenderesse n'avait pas le droit de revendiquer un remboursement

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

- [18] Est-ce que le contrat de vente prévoyait que le commerçant ne ferait pas l'installation des appareils?
- [19] Est-ce que le défendeur a tenté de livrer une laveuse de remplacement?
- [20] Est-ce que la demanderesse avait une obligation d'accepter la livraison de l'appareil de remplacement?
- [21] Est-ce que le défendeur devait rembourser la demanderesse pour les frais d'installation et de démontage de l'appareil défectueux ou si leur contre-offre de chagriner seulement 50,00 \$ pour la livraison et l'installation constituait une compensation adéquate?
- [22] Est-ce que la demanderesse pouvait refuser la livraison de la laveuse de remplacement et par la suite exiger l'annulation du contrat et un remboursement du prix

payé ?

V. LE DROIT APPLICABLE

[23] Articles 37 et 54.10 L.P.C; Articles 1716 et 1734. C.c.Q.

VI. ANALYSE

[24] Le contrat en cause est conclu entre un commerçant et une consommatrice; il s'agit d'un contrat assujéti à la Loi sur la protection du consommateur.

[25] L'article 37 de la LPC crée une présomption de responsabilité du commerçant qui doit fournir un bien qui puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

[26] L'article 1716: Le vendeur est tenu de délivrer le bien, d'en garantir le droit de propriété et la qualité,

[27] L'article 54.10 de la Loi sur la protection du consommateur du Québec prévoit qu'un commerçant est présumé avoir rempli son obligation principale lorsqu'il a tenté de l'exécuter à la date prévue, mais que le consommateur l'en a empêché.

[28] L'article 1734: L'acheteur est tenu de prendre livraison du bien vendu et d'en payer le prix au moment et au lieu de la délivrance.

[29] La mésentente entre les parties sur le remboursement des frais d'installation et ceux du déplacement ne pouvait pas justifier l'annulation de la vente et le remboursement du prix payé.

[30] La demanderesse n'avait pas le droit d'annuler l'achat.

[31] Il aurait été loisible à la demanderesse de réclamer ultérieurement ce à quoi elle croyait avoir droit dans une procédure subséquente.

VII. DÉCISION

PAR CES MOTIFS, L'ARBITRE

REJETTE la demande;

LE TOUT sans frais de justice

Montréal, Québec

Lieu

ce 16 octobre 2026

Date

Me William

Prénom

Hartzog

Nom

Choisissez un élément par le Barreau du Québec

W. Thane Hartog

Signature